La terre "Puou", sise attamavave, ci-dessus désignée appartient au nommé Reoputona.
Fait & arrêté à Omoa le Douze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

Ap. 61

[signatures]

N° 1591
N° 1445 des Enquêtes

Déclaration – Revendication du sieur Reoputona, cultivateur, domicilié à Hamarave.

Le nommé Reoputona s'est présenté ce jour vingt-huit mars mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Poiheao", sise attamavave, d'une contenance de treize ares, vingt centiares, plantée de cocotiers et maiores. Bornée au nord par Hakahuteu, au sud par un ruisseau, à l'Est et à l'ouest par Tahiaonani, qui lui vient de Vahiata, qui est décédé en laissant un héritier, le nommé Teuiyai Joakimi, qui ici présent, déclare renoncer aux droits qu'il avait sur la dite terre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps lui venant de Vahiata, décédé en laissant un héritier qui renonce à ses droits sur la dite terre Poiheao.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "Poiheao", sise attamavave, ci-dessus désignée, appartient au nommé Reoputona.

Fait et arrêté à Omoa le Douze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[signatures]

N° 1592
N° 1446 des Enquêtes

Déclaration – Revendication de la femme Mahiatia, cultivatrice, domiciliée à Hamarave.

La femme Mahiatia s'est présentée ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pohekua", sise à Hamarave, d'une contenance de vingt ares, plantée de cocotiers et maiores. Bornée au nord par la terre Meiani, au sud par la terre Tuupuna, à l'Est par la terre Meiani, à l'ouest par la terre Pouahi, en nous affirmant que cette terre qui avait été réclamée par Paketta, lui a été donnée par ce dernier à ses derniers moments.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que le sieur Paketta est décédé en laissant comme héritier, son fils Teuiyai-Joakimi qui ici présent reconnaît la véracité des dires de la réclamante, et déclare abandonner tous les droits qu'il était avoir à prétendre sur la dite terre à la femme Mahiatia (prétendre)